

VD_OMNI PS.2023.0031 vom 17. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0031

FR: VD_OMNI PS.2023.0031 du 17 juillet 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0031 del 17 luglio 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Office régional de placement de la Riviera | Recours d'un bénéficiaire de prestations du RI, en suivi professionnel auprès de l'ORP, contre une décision de la DGEM confirmant une réduction de son forfait RI de l'ordre de 15% pendant une période de 2 mois prononcée par l'ORP à titre de sanction pour recherches d'emploi insuffisantes pendant le mois de décembre 2022. Le recourant ne conteste pas n'avoir pas effectué le nombre de recherches d'emploi fixé par l'ORP. Cela étant, en ne faisant pas preuve de la diligence que l'on pouvait attendre de lui, il a manqué aux obligations lui incombant, de sorte que l'autorité a prononcé à juste titre une sanction à son encontre. Le système de la LEmp, avec les sanctions qu'il prévoit, a été conçu pour que les conditions minimales d'existence du bénéficiaire RI sanctionné puissent en principe être assurées. En l'occurrence, la réduction contestée, qui correspond au minimum légal applicable, échappe à la critique. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

[...]

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Au regard des motifs qui précèdent, le présent recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures ni autre mesure d'instruction. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision sur recours attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.